

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE

FUTURES ENERGIES MONT DE LA GREVIERE
3 allée d'Enghien
54600 Villers-Lès-Nancy

Références : SPRA-Bel/JoL-N° 26/158
Code AIOT : 0005704169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 de l'établissement PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE implanté SAINT-PIERRE-A-ARNES / SAINT-ETIENNE-A-ARNES 08310 Saint-Clément-à-Arnes. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE
- SAINT-PIERRE-A-ARNES / SAINT-ETIENNE-A-ARNES 08310 Saint-Clément-à-Arnes
- Code AIOT : 0005704169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 5 février 2020, le parc éolien de Mont de la Grévière situé sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes se compose de 8 éoliennes et de trois postes de livraison.

Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 155 m. Le parc éolien a une puissance totale de 24 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 7.1	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 7.1	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a constaté, au cours de la préparation de la visite, un non-respect d'une prescription applicable concernant le bridage à mettre en œuvre en période de migration pré-nuptiale. Après avoir identifié cette situation, il a pris, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour se remettre en conformité avec son arrêté préfectoral, puis a sollicité une modification de ses conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 5
Thème(s) : Autre, Fonctionnement des éoliennes E7 et E8
Prescription contrôlée : Les éoliennes E7 et E8 seront mises à l'arrêt entre mi-février et mi-mai en période diurne (voir article 7.1). En effet, le Milan royal et la Grue cendré effectuent leur migration pré-nuptiale à cette période. Ces deux machines étant situées à proximité d'un couloir migratoire secondaire, un risque de collision existe lorsque ces deux espèces protégées effectueront leur migration. Le bridage sera susceptible d'être réévalué suite à la mise en place du suivi de la migration durant la période pré-nuptiale dès la première année d'exploitation et pendant 3 ans (art 7).
Constats : En préparation de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'un visibilimètre sur le poste de livraison, destiné à se substituer au bridage prescrit par l'arrêté préfectoral. L'installation de ce visibilimètre permet, en cas de visibilité faible, de mettre à l'arrêt les éoliennes E7 et E8. Cette disposition a été mise en œuvre en février 2024, à la suite des recommandations du rapport de suivi environnemental de 2022, qui préconisait notamment : <i>"L'efficacité du bridage pré-nuptiale mis en place pour la Grue cendrée et du Milan royal a été suivie entre 2020 et 2022. [...] il ne semble pas pertinent de reconduire ce bridage les années suivantes. La mise en place d'un visibilimètre semble plus pertinent pour éviter les cas de mortalité lors des périodes de brouillard ou les risques de collisions sont nettement plus élevés pour les Grues et autres espèces. Ce dispositif permet l'arrêt de l'ensemble des éoliennes en cas de mauvaise visibilité due à la météo."</i> L'exploitant a par la suite vérifié la pertinence de ce dispositif lors du suivi environnemental mis en

œuvre dès 2024.

Cette modification des conditions d'exploitation de l'installation n'a toutefois pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant a pris conscience de cette non-conformité au cours de la préparation de la visite et a, en conséquence, procédé sans délai à l'arrêt des éoliennes E7 et E8 afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

La visite des installations a permis de constater que ces deux machines étaient effectivement arrêtées, ce qui a été confirmé par la consultation des birth certificates en date du 15 avril 2026.

Par courriel du 05 mai 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des chiroptères / avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 7.1

Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères / avifaune

Prescription contrôlée :

Afin de compenser la perte d'habitat pour les oiseaux, autour du pied des éoliennes, la mise en place de jachères ou de tout autre aménagement agro-écologique équivalent sur une surface de 8 à 10 ha d'un seul ou plusieurs tenants avec une délocalisation possible de la mesure des dynamiques régionales de reconquête de la biodiversité (trames vertes ou bleues entre autres) est proposée et retenue par l'inspection des installations classées. Ces mesures seront mises en place avant la fin de la construction du parc et envoyées à l'inspection des installations classées pour expertises et validations.

Constats :

Cette mesure avait fait l'objet d'une vérification lors de la visite de 2021.

Au cours de cette visite, il a été constaté que celle-ci était toujours en place. Notamment l'exploitant a transmis le rapport annuel 2024 (publié en 2025) concernant le suivi de cette mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 7.1

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- Suivi des espèces d'intérêt patrimonial en période de nidification : busards cendrés, busards Saint-Martin, cailles des blés et œdicnèmes criards. Il s'agit de quantifier les couples nicheurs dans le périmètre d'implantation, de relocaliser les nids de busards menacés par les moissons et d'identifier les rassemblements post-nuptiaux d'œdicnèmes en période inter-nuptiale. La présence d'autres espèces nicheuses de milieux agricoles (perdrix grises notamment) est également évaluée.
- Suivi des dynamiques d'occupation des chiroptères.
- Recensement des mortalités d'oiseaux et de chiroptères observées au pied des éoliennes.

Les résultats de ce suivi sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la mise en service, en 2020, du parc éolien de Mont de la Grévière, situé sur les communes de Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Clément-à-Arnes, l'exploitant a sollicité un bureau d'études pour la mise en place du suivi environnemental conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. En préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de 2022 qui intègre le bilan des trois années de suivi post-implantation. Ce suivi a mis en œuvre les dispositions de l'arrêté concernant notamment le suivi des espèces patrimoniales, le suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères et le recensement des mortalités observées. Des suivis complémentaires ont également été mis en œuvre en 2024 et en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.[...]
Constats : L'exploitant a transmis les certificats DEPOBIO suite aux suivis de 2022, 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques sont déclarées sur OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les comptes rendus de vérification du dispositif de détection incendie. La présence des capteurs a été constatée sur les éoliennes E7 et E8.
Type de suites proposées : Sans suite